

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CADRAGE DE LA MENSUALISATION DES VACATAIRES A L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 30 JUIN 2023,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;

Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 22 juin 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir le cadrage de la mensualisation des vacataires doctorants sans contrat doctoral et des vacataires demandeurs d'emploi à l'Université Clermont Auvergne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le cadrage de la mensualisation des vacataires, tel que défini ci-dessous, est adopté.

Membres en exercice : 41

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-06-30-15

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

LA MENSUALISATION DES VACATAIRES

L'objectif de cette délibération est de définir le cadrage de la mensualisation des vacataires sans autre rémunération, à savoir les doctorants sans contrat doctoral et des vacataires demandeurs d'emploi à l'Université Clermont Auvergne.

I. Réglementation

A. La loi

- **Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche**

L'article 11 de la loi stipule que « La rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires est versée mensuellement. »

B. La note de cadrage ministérielle

La note de cadrage ministérielle en date du 4 juillet 2022 précise que, la majorité des vacataires intervenant pour des missions très ponctuelles et qu'une majorité étant salariée ou retraitée et percevant donc une rémunération par ailleurs, la problématique de la mensualisation du paiement des vacations ne se pose que pour une minorité d'agents qu'il convient d'identifier au moment du recrutement et ce, afin d'adapter les règles de gestion qui s'appliquent à cette population et parvenir à la mensualisation des heures effectuées.

C. Le niveau de rémunération

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, les heures d'enseignement réalisées par les vacataires sont rémunérées au taux en vigueur à la date d'intervention. Ce taux est indexé sur le point d'indice de la fonction publique.

Pour information ce taux est de 42,86 € brut de l'heure de travaux dirigés au 1^{er} juin 2023.

II. Public éligible à la mensualisation à l'UCA

L'Université Clermont Auvergne fixe les critères suivants pour être éligibles à la mensualisation des vacations :

- **Type de vacataires éligibles : les doctorants sans contrat doctoral et les demandeurs d'emploi**
- **Seuil minimal d'intervention : au moins 10 HTD par semestre**

L'éligibilité au dispositif de mensualisation sera déterminée au moment du recrutement selon ces deux critères.

En cas d'évolution du nombre d'heures de vacances en cours de semestre, un vacataire non éligible au motif du volume horaire trop faible pourra voir son éligibilité révisée en fonction de ces nouveaux éléments.

III. Règles générales de mise en œuvre de la mensualisation des vacataires à l'UCA

A. Le contrat

Après vérification de l'éligibilité au dispositif de mensualisation, et validation du recrutement en CP2E, un contrat de vacation spécifique sera réalisé pour les vacataires à mensualiser. Ce contrat, pour un semestre, précisera le nombre d'heures d'enseignement prévisionnel, en équivalent travaux dirigés.

B. Le calendrier de paiement et sa mise en œuvre

La mensualisation des vacataires éligibles sera réalisée suivant le calendrier de paiement ci-dessous, sous réserve de transmission des pièces dans les délais :

- Pour les vacataires intervenant au 1^{er} semestre : mensualisation sur 4 mois : octobre, novembre, décembre et solde en février ;
- Pour les vacataires intervenant au 2nd semestre : mensualisation sur 4 mois : février, mars, avril et solde en juin.

La mise en paiement des trois premiers mois du semestre sera réalisée sans attestation de service fait, sur la base du contrat spécifique précisant le nombre d'heures d'enseignement prévisionnel ainsi qu'un certificat administratif détaillant le calendrier de paie.

La mise en paiement du solde le quatrième mois de paie sera réalisée après vérification du service fait sur la base de l'état liquidatif précisant les heures d'enseignement effectivement réalisées et le paiement déjà effectué afin de régler uniquement le solde.

Dans le cas où les heures réalisées seraient inférieures au prévisionnel et au montant déjà versé sur les 3 premiers mois, un rappel pour trop perçu sera mis en œuvre.

Exemple de calendrier de paiement pour un service prévisionnel de 40 HTD au 1^{er} semestre : paiement de 10 HTD en octobre, 10 HTD en novembre, 10 HTD en décembre puis du solde en février, normalement de 10 HTD si service de 40 HTD effectivement réalisé.

En cas de retard de fourniture des pièces et de démarrage décalé du calendrier de paiement, un rattrapage sera effectué sur le premier mois de paie.

Dans l'exemple précédent, en cas de premier paiement en novembre, celui-ci sera de 20 HTD (les 10 HTD dues au titre d'octobre et les 10 HTD dues au titre de novembre) puis reprise du calendrier de paie avec 10 HTD en décembre et solde en février.

IV. Date de mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif de mensualisation des vacataires s'applique pour les vacations réalisées à compter du 1er septembre 2023.